

exercées par le plus ancien brigadier de gendarmerie lorsque le maréchal des logis chargé de cet emploi se trouvera absent du chef-lieu pour le service.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 110. — DÉCISION du 16 juillet 1867 fixant les vacances et la rentrée des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et des frères de l'instruction chrétienne commenceront le 7 août prochain, et celles de l'école des frères de Papeuriri le 11.

La rentrée des classes est fixée au premier lundi d'octobre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel* et publiée au *Messenger* en français et tahitien.

Papeete, le 16 juillet 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 111. — ARRÊTÉ du 27 juillet 1867 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 48,251 fr. 44 c. pour régulariser diverses dépenses afférentes à des Exercices clos.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice clos 1865 et aux Exercices antérieurs ;